

Règlement des examens
de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées
Année universitaire 2020-2021
Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application	2
3. Inscription.....	2
4. Dispositions générales.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Attribution de mention	3
8. Capitalisation.....	3
9. Obtention du diplôme	4
10. Principe de compensation	4
11. Les modalités de contrôle des connaissances.....	4
11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale	4
Principe général.....	4
Nombre d'évaluations par UE	4
Absence aux épreuves.....	5
11.2. Régime de l'évaluation terminale	6
Principe général.....	6
Absence aux épreuves terminales.....	6
11.3. Régime de l'évaluation mixte	6
Principe général.....	6
Absence aux épreuves terminales.....	6
Absence aux épreuves de contrôle continu	6
12. Le redoublement	7
13. Nature des épreuves	7

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les modalités de contrôle de connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement
- Métiers de l'industrie : mécatronique, robotique
- Métiers de l'informatique : conception, développement et test de logiciels

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis (VAC) se traduisent par des dispenses d'une ou de plusieurs unités d'enseignement (UE). L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle.

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du Président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation de la licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens (ECTS).

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, à la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et dans la mesure du possible avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluations par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour

permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer à plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

11.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

13. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence